

389446

Annexé au décret  
du 10 FEV. 2015

Vu à la section de l'Intérieur  
Le ... 16. Dec. 2015  
Le Rapporteur

Pour la part  
le chef de

Fondation Agir Pour l'Audition - APA

STATUTS

## PREAMBULE

La déficience auditive touche aujourd'hui plusieurs millions de personnes en France. Les initiatives et les solutions existantes demeurent en deçà des besoins.

Or la malentendance non traitée a des retentissements importants sur les plans personnels, relationnels, professionnels, sociaux et économiques.

La création d'une fondation reconnue d'utilité publique en faveur de l'audition vise à améliorer cette situation, au bénéfice des personnes concernées et de leur entourage, dans une perspective d'intérêt général.

## I - But de la fondation

### Article 1<sup>er</sup> : Dénomination, objet et siège de la fondation

L'établissement dit fondation Agir pour l'audition (ci-après la « fondation » ou « APA ») se propose, dans un but non lucratif et d'intérêt général, de créer en France un organisme de référence qui promeuve l'audition pour les personnes sourdes et malentendantes. A cet effet, la fondation Agir pour l'audition a pour objet la recherche sur les déficiences auditives et l'aide aux personnes et aux familles concernées par ce handicap.

Plus généralement toute activité se rapportant à cet objet de nature à le favoriser et à en permettre l'accomplissement.

Son siège social est fixé à Paris.

### Article 2 : Moyens d'action

Pour se donner les moyens d'accomplir son objet social, la fondation réalise et soutient des activités autour des deux axes suivants :

#### 1. La recherche :

- recherche fondamentale : études, publications, état des lieux des travaux en cours sur les déficiences auditives,
- recherche appliquée et innovation technologique,

ML 14

- recherche médicale et audiolgique : développement de tests de dépistages et d'évaluation,
- recherche psychologique et sociale : réalisation et/ou financement d'actions visant à mieux connaître les impacts cognitifs, psychologiques, économiques et sociaux des déficits auditifs,
- valorisation directe ou indirecte des travaux de recherche.

## 2. L'aide aux personnes déficientes auditives et à leurs familles :

- amélioration des diagnostics de soins : réalisation et soutien de projets destinés à améliorer les diagnostics et les soins des personnes malentendantes,
- aides apportées à la formation des professionnels (notamment par des cycles de conférence ou des visites de praticiens et chercheurs), seule ou en partenariat avec tout organisme ou des professionnels de santé,
- amélioration de la vie pratique : réalisation et soutien d'opérations de prévention et de dépistage des troubles de l'audition, réalisation et/ou financement d'actions visant à améliorer la qualité de vie des personnes déficientes auditives (assistant d'écoute, aide à la rééducation, accès aux prothèses ou tous systèmes innovants mis au point par la recherche fondamentale et appliquée, accessibilité de l'espace public,...),
- sensibilisation, information et conseil de tous publics sur l'audition et la déficience auditive par tous moyens : dépistage (bornes, unité mobile...), publications, mise en place d'un pôle accueil et d'un site Internet, etc.

La fondation pourra également se donner tous autres moyens d'action qu'elle jugera appropriés.

## II - Administration et fonctionnement

### Article 3 : Administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres, composé de trois collèges :

- Un collège de quatre (4) fondateurs,
- Un collège de quatre (4) personnalités qualifiées,
- Un collège de quatre (4) « amis » de la fondation.

Le collège des fondateurs, qui apportent la dotation, comprend :

- Madame Françoise BETTENCOURT MEYERS,
- Monsieur Jean-Pierre MEYERS,
- et la fondation BETTENCOURT SCHJELLER représentée par deux (2) personnes physiques, nommées et renouvelées par elle.

En cas d'empêchement d'un des fondateurs, membre à vie, son remplacement est assuré par le membre à vie restant. En cas d'empêchement définitif du dernier membre à vie, son remplacement est assuré par les autres membres du collège des fondateurs.

ML 2  
↓

En cas d'empêchement définitif d'un des membres du collège des fondateurs représentant la fondation BETTENCOURT SCHUELLER, cette dernière procèdera elle-même à la désignation d'un nouveau membre en remplacement.

Le collège des personnalités qualifiées comprend quatre (4) personnes physiques choisies en raison de leur compétence ou de leur expérience dans le domaine d'activité de la fondation. Les personnalités qualifiées sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des « amis » de la fondation comprend quatre (4) personnes physiques ou morales, désignées en son sein par le comité des amis de la fondation.

A l'exception de Madame Françoise BETTENCOURT MEYERS et Monsieur Jean-Pierre MEYERS, administrateurs à vie, et des deux représentants de la Fondation Bettencourt Schueller, les membres du conseil d'administration :

- sont nommés pour une durée de quatre (4) années et renouvelés par moitié tous les deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par la voie du sort, dans les conditions définies au règlement intérieur,
- peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense,
- peuvent être déclarés démissionnaires d'office en cas d'absences répétées sans motif valable aux réunions du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé des personnes handicapées, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Un conseil scientifique, composé d'au moins neuf (9) membres, est chargé d'assister le conseil d'administration dans l'orientation des travaux de la fondation et de lui proposer des programmes de recherche conforme à ses objectifs.

Les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par le règlement intérieur de la fondation.

*AK* *BA*  
3

#### Article 4 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau qui comprend un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de deux (2) années. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il surveille des opérations financières de la fondation tant en ressources qu'en dépenses. Il présente au bureau et au conseil d'administration les projets de budget ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation de son président.

#### Article 5 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres, ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres, ou par le commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour le calcul du *quorum*. Si le *quorum* n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L.225-37 troisième alinéa, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur, ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le président.

Le président du conseil scientifique, les personnels salariés par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

 4 

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la plus stricte confidentialité des informations et données présentées comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres du conseil scientifique et aux membres des autres comités susceptibles d'être créés par le conseil d'administration.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 6 : Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et du commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### III - Attributions

#### Article 7 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1. Il arrête le programme d'action de la fondation,
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la fondation,
3. Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel,
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui,
5. Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur,
6. Il accepte les donations et les legs, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation,
7. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce,
8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel,
9. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces comités sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation.

Le conseil d'administration peut accorder au bureau une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

#### **Article 8 : Président**

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer les fonctions de direction générale.

Le directeur général dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau aux réunions desquels il assiste de plein droit avec voix consultative.

Le président peut consentir au directeur général une procuration pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

#### **Article 9 : Aliénation de biens composant la dotation**

À l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil d'administration portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

4

Mh

#### IV - Dotation et ressources

##### Article 10 : Dotation initiale de la fondation

La dotation initiale de la fondation s'élève à deux millions (2 000 000) d'euros, en vue de la reconnaissance de la fondation Agir pour l'Audition comme établissement reconnu d'utilité publique. Cette somme, irrévocablement affectée à la dotation, est composée par les donations : 1/ d'une somme en numéraire de un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) apportée conjointement par Madame Françoise BETTENCOURT MEYERS et Monsieur Jean-Pierre MEYERS par un acte notarié authentique le 2 octobre 2014 et 2/ d'une somme en numéraire de cinq cent mille euros (500 000 €) apportée par la Fondation Bettencourt Schueller par un acte notarié authentique le 29 septembre 2014.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

##### Article 11 : Placement des fonds de la dotation

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale.

##### Article 12 : Ressources de la fondation

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation et des autres fonds propres,
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est décidé,
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus, notamment dans le cadre de contrats relatifs à l'utilisation des travaux de recherche financés par la fondation.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

ML 7 ts

**V - Modification des statuts et dissolution****Article 13 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

**Article 14 : Dissolution**

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans la compétence de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé des personnes handicapées, ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

**Article 15 : Approbation administrative**

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

h

AL

**VI - Contrôle et règlement Intérieur****Article 16 : Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. Le premier exercice social débutera à la date de publication au *Journal Officiel* du décret de reconnaissance d'utilité publique de la fondation et se clôturera, à titre exceptionnel, au 31 décembre de l'année suivante.

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé des personnes handicapées.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé des personnes handicapées de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

**Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

\* \* \*

